

GE_GERICHTE DAS/86/2024 vom 10. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_86_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/86/2024 du 10 avril 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/86/2024 del 10 aprile 2024

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/14073/2022-CS DAS/86/2024
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 15 AVRIL
2024

Recours (C/14073/2022-CS) formé en date du 10 avril 2024 par Madame A_____ et
Monsieur B_____, tous deux domiciliés _____ [GE]. * * * * * Décision communiquée
par plis recommandés du greffier du 17 avril 2024 à :

- Madame A_____ Monsieur B_____, _____ [GE]. - Madame C_____
Monsieur D_____ SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Route des Jeunes 1C,
case postale 107, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET
DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/14073/2022-CS

Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que par ordonnance DTAE/1365/2024 du
31 janvier 2024, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de
protection) a institué une curatelle de représentation et de gestion en faveur de B_____, né
le _____ 2004, de nationalité polonaise (ch. 1 du dispositif), désigné deux intervenants en
protection de l'adulte auprès du Service de protection de l'adulte aux fonctions de curateurs,
les curateurs pouvant se substituer l'un à l'autre dans l'exercice de leur mandat, chacun
avec les pleins pouvoirs de représentation (ch. 2), confié aux curateurs les tâches suivantes:
représenter la personne concernée dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière
d'affaires administratives et juridiques, gérer ses revenus et biens et administrer ses affaires
courantes, veiller à son bien-être social et la représenter pour tous les actes nécessaires dans
ce cadre, veiller à son état de santé, mettre en place les soins nécessaires et, en cas
d'incapacité de discernement, la représenter dans le domaine médical (ch. 3), autorisé les
curateurs à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée, dans les
limites du mandat et avec la faculté de la faire réexpédier à l'adresse de leur choix, et, si
nécessaire, à pénétrer dans le logement de la personne concernée (ch. 4), les frais judiciaires
étant laissés à la charge de l'Etat (ch. 5); Que l'ordonnance mentionne, en bas de page,
qu'elle peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours qui suivent sa notification, la
suspension des délais ne s'appliquant pas; Que ladite ordonnance a été communiquée à
B_____ pour notification le 5 mars 2024 et distribuée au guichet postal le 8 du même
mois; Que par acte adressé le 10 avril 2024 à la Chambre de surveillance de la Cour de
justice, B_____ et sa mère, A_____, ont déclaré former recours contre le chiffre 2 du
dispositif de l'ordonnance susmentionnée; Considérant, EN DROIT, que les décisions du
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours à la

Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 450b CC); Que si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 LCP); Qu'en l'espèce, le délai pour recourir a expiré le 8 avril 2024;

- 3/4 -

C/14073/2022-CS Qu'ainsi, le recours, expédié après l'expiration de ce délai, est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Qu'aucun acte de procédure n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. * * * * *

- 4/4 -

C/14073/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 10 avril 2024 par A_____ et B_____ contre l'ordonnance DTAE/1365/2024 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 31 janvier 2024 dans la cause C/14073/2022. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.